

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 fixant les modalités d'application du taux majoré de la taxe foncière sur les propriétés secondaires bâties à usage d'habitation, non occupées.**

-----

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées, notamment son article 261-b ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 85-20 du 2 février 1985 instituant le répertoire des collectivités territoriales : wilayas-communes ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 261-b de l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées, le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'application du taux majoré de la taxe foncière sur les propriétés secondaires bâties à usage d'habitation non occupées.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, il est entendu par :

— propriété principale bâtie : la propriété à usage d'habitation déclarée par le propriétaire et qui constitue son lieu principal de résidence. Tout propriétaire ne peut déclarer qu'une seule propriété principale ;

— propriété secondaire bâtie : la propriété à usage d'habitation dont est propriétaire une personne physique en dehors de la propriété principale.

Art. 3. — Le taux majoré de la taxe foncière de sept pour cent 7% est applicable sur toutes les propriétés secondaires bâties à usage d'habitation, dont est propriétaire une personne physique, non occupées par une location.

Ce taux majoré est applicable sur les propriétés dont la location s'étend sur une période continue, d'une durée inférieure à douze (12) mois couverte par un contrat unique ou par des contrats successifs.

Pour la location ayant fait l'objet de contrats de location successifs, si la durée entre les contrats locatifs est inférieure ou égale à quinze (15) jours, la fraction restante du mois est considérée comme étant un mois entier.

La période de location est évaluée par rapport à l'année civile, où toute location s'étendant sur une période de douze (12) mois, qui s'étale sur deux (2) années, est considérée comme n'ayant pas satisfait à la condition de durée de location de douze (12) mois et entraîne l'application du taux majoré.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022.

Le ministre de l'intérieur,  
des collectivités locales  
et de l'aménagement du territoire

Le ministre  
des finances

Brahim MERAD

Brahim Djamel KASSALI

-----★-----

**Arrêté interministériel du 27 Joumada El Oula 1444 correspondant au 21 décembre 2022 fixant l'organisation des services du secrétariat général de la cellule de traitement du renseignement financier en bureaux.**

-----

Le Premier ministre, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 22-36 du Aouel Jomada Ethania 1443 correspondant au 4 janvier 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF), notamment son article 27 ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 27 du décret exécutif n° 22-36 du Aouel Jomada Ethania 1443 correspondant au 4 janvier 2022 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation des services du secrétariat général de la cellule de traitement du renseignement financier en bureaux.

Art. 2. — Le service des ressources humaines, de la formation et des moyens généraux est organisé en trois (3) bureaux :

- bureau de gestion du personnel ;
- bureau de la formation ;
- bureau des moyens généraux.

Art. 3. — Le service des finances et de la comptabilité, est organisé en deux (2) bureaux :

- bureau des finances ;
- bureau de la comptabilité.

Art. 4. — Le service de la sécurité interne, est organisé en deux (2) bureaux :

- bureau de la sécurité ;
- bureau de la réception et de l'orientation.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Jomada El Oula 1444 correspondant au 21 décembre 2022.

Le ministre  
des finances

Brahim Djamel  
KASSALI

Pour le Premier ministre  
et par délégation,  
  
*le directeur général  
de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté interministériel du 5 Jomada El Oula 1444  
correspondant au 29 novembre 2022 fixant les  
modalités et les délais de conformité des terres  
mises en valeur.**

-----

Le ministre des finances,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural, et

Le ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-195 du 23 juin 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services agricoles de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-87 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996, modifié et complété, portant création de l'office national des terres agricoles ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de la direction générale du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 21-432 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 définissant les conditions et modalités d'attribution des terres relevant du domaine privé de l'Etat, à mettre en valeur dans le cadre de la concession ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1444 correspondant au 24 novembre 2022 fixant les modalités et procédures d'attribution des périmètres à mettre en valeur dans le cadre de la concession ;